

Bulletin SYNDICAL

Dates importantes:

- 5 février: Soirée d'information sur la violence (ZOOM)
- 7 février: Dernière journée pour compléter le sondage pour les TES

À venir:

- 18 mars: Soirée d'information sur les luttes féministes au Québec
- 15 avril: Soirée d'information sur le RQAP

Ce mois-ci...



Mot de la présidente



ITCA versus déclaration d'évènement



Geneviève en parle...



Obligation de l'employeur



Les buttes de neige



Les crampons



Nos droits quotidiens



Mot de la présidente

Chers membres,

Nous travaillons en centrale et en fédération afin de faire un bilan des dernières négociations. L'implication des membres a été déterminant alors nous souhaitons prendre un moment pour vous remercier de votre engagement. Ensemble, nous avons créé une force collective, capable de faire face aux défis auxquels nous sommes confrontés.

Nous vous encourageons à continuer à participer activement aux actions, aux discussions et aux projets qui font progresser notre cause. Votre implication est essentielle pour maintenir une dynamique forte et assurer un avenir meilleur pour tous les membres du syndicat. Le travail pour préparer les futures négociations commence bien entendu par faire un récapitulatif et ainsi déterminer la suite. Le travail en amont est fort important même si nous ne sommes pas en négociation présentement.

Merci pour votre détermination et votre solidarité,

Carol-Anne Dupré

Présidente



ATTENTION POUR LES T.E.S OU P.E.H.

Le formulaire ITCA s'applique à l'élève seulement. Vous devez remplir la déclaration d'évènement santé et sécurité du CSSTL pour être couvert par la loi de la CNESST.



En le remplissant, la lésion professionnelle pourra être reconnue selon la loi de CNESST et tous les frais encourus et la perte de salaire seront assumés par la CNESST et non par ton assurance salaire.



Il est important d'inscrire le nom de l'école ou du service où l'incident ou l'accident a eu lieu.

Geneviève en parle...

Votre employeur a l'obligation de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleuses et travailleurs. Depuis l'adoption de la loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (2021), l'employeur a une nouvelle obligation dans la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :

Sur les lieux du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la travailleuse ou du travailleur exposé à une situation de violence physique ou psychologique. L'employeur est tenu de prendre ces mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la travailleuse ou le travailleur est exposé à cette violence.

-Geneviève Leclerc,
Vice-Présidente



INFORMATION

Obligation de l'employeur

L'employeur doit:

- Assurer que les terrains de stationnement sont déneigés et déglacés.
- Enlever la glace et la neige avant que les travailleurs aient besoin d'entrer dans le terrain de stationnement ou de le quitter.
- Utiliser du sel, du sable ou un autre matériel antidérapant pour assurer que les terrains et les passages ne sont pas glissants.
- Assurer que les personnes qui travaillent à l'extérieur portent toujours des chaussures qui conviennent aux conditions.
- Assurer un bon éclairage et des panneaux clairs dans les terrains et les passages.
- Indiquer clairement les marches, les rampes et autres changements d'élévation.
- Prendre les mesures qui s'imposent lorsque les employés signalent des inquiétudes quant aux glissements, aux trébuchements et aux chutes, et assurer un suivi.

L'hiver, la sécurité avant tout !

Naturelle ou artificielle, la butte de neige est très populaire dans la cour d'école. Pour que glissade ne rime pas avec bousculades, il est essentiel d'organiser la montée et la descente et d'indiquer aux élèves les comportements attendus.

L'éducatrice ou la surveillante ou tout autre personnel de soutien scolaire ne doit pas monter sur la butte.

C'est une question de santé et sécurité. Cela évitera des chutes entraînant des blessures physiques.

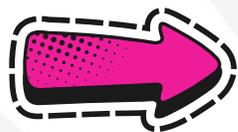


LES CRAMPONS

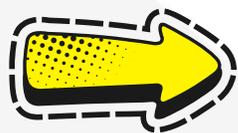
Tu peux faire une demande à ta direction d'école pour avoir des crampons. Adresse-toi à ta direction afin de connaître la démarche à suivre. C'est la responsabilité de l'employeur d'assurer la sécurité des salariés. (Déglacage des stationnements, trottoirs, etc.).

QUELQUES DROITS QUOTIDIENS

Parce que la convention te donne des droits.



Le droit de respecter ton horaire de travail.
Je respecte mon horaire de travail.



Le droit d'avoir des pauses.
Je prends mes pauses.



Le droit à une période de diner.
Je respecte ms période de diner.



En le faisant tu te respectes et tu prends les droits que la convention collective te donne.

SPSTL 

Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs

Pour nous contacter:



450 424-4626



spstl@videotron.ca

Pour plus d'information:



infolettre

